



31.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 2359/2013, présentée par Ernst Billeth, de nationalité autrichienne, sur la protection de la faune et de la flore sauvages contre les éoliennes

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire s'inquiète du projet de construction d'éoliennes de 186 mètres de haut dans le Leiser Berge, un parc naturel protégé couvert de forêts et situé dans une région d'une beauté remarquable. Se référant aux exigences de l'Union en matière de protection de l'environnement, notamment à l'évaluation de l'incidence visuelle des projets sur l'environnement, il estime que la construction d'éoliennes portera atteinte à la qualité de vie et fera baisser les prix de l'immobilier dans la région.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 24 septembre 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 31 janvier 2015

Le recours de plus en plus fréquent aux énergies renouvelables contribue grandement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des autres atteintes à l'environnement résultant de l'emploi de combustibles fossiles. Certaines formes d'énergie renouvelable posent toutefois des défis particuliers lorsque l'on cherche à éviter les incidences négatives sur l'environnement.

D'aucuns s'inquiètent, par exemple, de la gêne visuelle, des nuisances sonores et des répercussions sur la faune, la flore et la biodiversité que peuvent causer les éoliennes. L'Union européenne a mis en place une législation environnementale complète, qui garantit l'évaluation de ces incidences dans les processus de planification et d'autorisation. Les nouveaux projets de parcs éoliens font généralement l'objet d'une analyse d'impact environnemental (au niveau du projet), tandis que les plans nationaux ou régionaux de développement éolien sont soumis à une évaluation stratégique environnementale, qui examine également leurs effets cumulatifs. Par ailleurs, si un parc éolien est susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 ou à une espèce protégée, il doit faire l'objet d'une évaluation spécifique sur la base des directives "Habitats" et "Oiseaux". Il convient de noter qu'un aménagement du territoire correct et une implantation judicieuse neutralisent les éventuelles incidences négatives des parcs éoliens.

Conclusion

La législation de l'Union en matière d'environnement, notamment les directives "Oiseaux" et "Habitats" et les directives relatives à l'évaluation stratégique environnementale, est susceptible d'influer sur les choix d'implantation et la construction de parcs éoliens. Plusieurs États membres ont par ailleurs adopté des réglementations et/ou des lignes directrices en matière d'environnement, relatives principalement aux niveaux de bruit.

La Commission estime qu'il est possible de concilier le développement de parcs éoliens et les objectifs fixés en matière de politique environnementale, en particulier la nécessité de protéger la biodiversité et les habitats naturels, notamment en détectant les problèmes éventuels dès le départ et en prenant des décisions d'implantation avisées. Les répercussions négatives possibles de tels projets devraient être envisagées durant la procédure d'analyse d'impact, ainsi que les mesures permettant d'y remédier.